



DÉCISION DE L'AFNIC

cluse.fr

Demande n° FR-2019-01922

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Europe Watch Group B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cluse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 octobre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 novembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 janvier 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cluse.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 08 août 2019 par les sociétés Europe Watch Group B.V. et Europe Watch Group II B.V., à la société Pointer Brand Protection & Research pour la procédure SYRELI ;
- Notices d'informations, rédigées en langue étrangère, concernant les sociétés Europe Watch Group B.V. et PBP Research B.V. ;
- Capture d'écran de la page 27 du magazine prima ;
- Extrait d'un article intitulé « Allure 70's » paru sur le site web à l'entête « Grazia » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Nouveauté d'automne : la montre « la Garçonne Butterscotch » de Cluse » paru sur un site web à l'entête « Luxe en France » ;
- Capture d'écran de la page 24 du magazine Femme actuelle ;
- Capture d'écran de la page 126 du magazine BIBA ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Toutes les montres femme qui nous font rêver » paru sur un site web à l'entête « Cosmopolitan » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Des montres tendance pour prendre un temps d'avance » paru sur un site web à l'entête « Marie Claire » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé Cluse x Madame R. : découvrez la montre TROP CANON de la collab' ! » paru sur le site web à l'entête « Public » le 07 novembre 2019 ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Découvrez la montre Cluse imaginée par Madame R. » paru sur un site web à l'entête « Voici » le 16 octobre 2019 ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Fenty, Anissa Kermiche, Cluse... les indispensables mode de la semaine » paru sur un site web à l'entête « Grazia » le 30 septembre 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Europe Watch Group B.V. ("EWG") et Europe Watch Group II ("EWG II") sont des sociétés commerciales organisées aux Pays-Bas et soumises aux droits des Pays-Bas, dont le siège social se trouve à l'adresse suivante: [adresse].

EWG et EWG II forment conjointement le groupe "Cluse".

2. Cluse offre à la vente diverses montres et bijoux, conçus à Amsterdam aux Pays-Bas et vendus à l'international.

3. Cluse est titulaire de certaines Marques Commerciales, enregistrées à travers le monde.

La première Marque Commerciale a été enregistrée en 2014. La Marque Commerciale "Cluse" a

été enregistrée en 2014 auprès de l'Union Européenne (TM EU Numéros 012849361; 015833858; 016800195) et au niveau international (OMPI Numéro: 1367368).

4. La marque "Cluse" est apparue dans divers articles et profite d'une présence digitale importante grâce au marketing des produits Cluse effectué par des influenceurs ainsi qu'une large présence sur les réseaux sociaux.

5. En vertu des enregistrements cités au point 4; en vertu d'une haute renommée de ses marques commerciales, CLUSE est titulaire de droits exclusifs relatifs à l'usage de la marque commerciale "CLUSE" à l'international et spécifiquement dans les pays suivants: la France et les Etats Membres de l'Union Européenne.

Le demandeur, de bonne foi, est le premier adoptant, utilisateur et titulaire du signe enregistré en tant que marque commerciale suivante: "CLUSE.EU" (Numéro 012849361) et est en outre un utilisateur continue de la marque verbale "CLUSE", ce depuis 2014.

6. Des dépenses considérables ont été effectuées aux fins de promouvoir et de faire la publicité de la marque commerciale "CLUSE" et de ses variations à travers le monde. La marque commerciale, la marque de la société ainsi que le nom de domaine CLUSE sont exclusivement liés au demandeur, pour qui la marque commerciale forme la partie première de son activité et est l'élément le plus distinctif du nom du demandeur.

Veuillez je vous prie vous référer aux annexes I et II.

7. Cluse a opéré des dépenses considérables pour la promotion de sa marque "Cluse" au niveau international. En vertu de son usage continu depuis 2013, Cluse a obtenu une haute renommée substantielle ainsi qu'un actif incorporel (dit "GoodWill") combiné à l'usage de la marque commerciale "Cluse", ce qui lui a permis de faire un profit conséquent.

8. Le site web du demandeur, www.cluse.com, a été créé le 07/12/2003 (Sept Décembre Deux Mille Trois) et sert à la mise sur le marché de la totalité des produits vendus par Cluse, et ce depuis 2013. Le site web est en outre connu par les internautes, internationalement.

9. La marque commerciale Cluse a été utilisée de façon intensive en ligne aux fins d'identifier le demandeur ainsi que de lier la dite-marque, de façon exclusive, au demandeur et ses produits.

10. Contentieux:

a. Le nom de domaine est identique ou confusément similaire à la marque commerciale/marque de service dont le demandeur est titulaire.

i. Le nom de domaine "cluse.fr" incorpore entièrement et directement la marque commerciale dont Cluse est le titulaire.

b. Le titulaire du nom de domaine enregistré n'a aucun intérêt à l'usage dudit nom de domaine.

i. Tout d'abord, "Cluse" n'a aucune signification, en anglais ou en français, autrement qu'en lien étroit avec la marque commerciale présentée dans ce document.

ii. Ensuite, le titulaire du site web "Cluse.fr" n'est lié en aucune façon au nom de domaine en question.

iii. Enfin, l'adresse email associée à l'enregistrement du nom de domaine est aussi associée à trente-six autres noms de domaines, ces derniers étant tous offerts à la vente et étant dépourvu de tout contenu.

En outre, cette adresse email a été associée à 3 différents cas de cybersquatting en plus du cas d'espèce, dans la totalité desquels des noms différents ont été présenté à l'enregistrement des sites. Toutefois, une seule adresse email a été utilisée en outre du cas d'espèce (à savoir: [...]@gmail.com).

iv. En outre, le nom de domaine n'offre à la vente ni produits ni services.

v. Enfin, il est important de noter que la marque commerciale dont Cluse est titulaire a été enregistrée antérieurement au nom de domaine "cluse.fr", le titulaire de son enregistrement ne pouvait donc pas ne pas avoir connaissance de son existence (la marque commerciale) au moment de l'enregistrement du nom de domaine "cluse.fr", il faut donc considérer qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine, le titulaire dudit nom agissait en connaissance de l'existence d'une atteinte aux droits des marques commerciales de Cluse, constituant donc une action faite de mauvaise foi.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que certains éléments non substantiels apportés par le Requéant ne sont pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare être titulaire de marques « Cluse » et notamment des marques de l'Union Européenne numéros 012849361, 015833858 et 016800195 et de la marque internationale numéro 1367368 ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant déclare être titulaire du nom de domaine <cluse.com> depuis le 07 décembre 2003 ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.
- La dénomination sociale du Requéant « Europe Watch Group B.V. » ne présente aucune similarité avec le nom de domaine <cluse.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement et dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <cluse.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cluse.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

